

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE DEMENAGEMENT PROVISOIRE DE LA MICRO CRECHE
« LA COMPTINE DE FANTINE » A IZEL-LES-HAMEAU**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 21 août 2014, autorisant l'association « enfance pour tous » à créer une micro crèche à Tincques (62217) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 27 janvier 2025, concernant le changement de référent technique et la diminution de la capacité d'accueil ;

Vu l'incendie qui a ravagé le bâtiment communautaire qui abritait la micro crèche « la comptine de Fantine », situé zone d'activités écopolis – route de Penin à Tincques (62127) dans la nuit du 7 au 8 avril 2026 ;

Vu le courrier du 8 avril 2026 de monsieur Michel Seroux, Président de la communauté de communes des campagnes de l'Artois, sollicitant le déménagement provisoire de la micro crèche « la comptine de Fantine » dans les locaux de la micro crèche « les cabrioles » située 1 a rue d'Avesnes à Izel-lès-Hameau (62690) du 13 au 17 avril 2026 ;

Vu le courrier du 8 avril 2026 de madame Odile Broglin, Présidente de l'association « enfance pour tous » sollicitant le déménagement provisoire de la micro crèche « la comptine de Fantine » dans les locaux de la micro crèche « les cabrioles » située 1 a rue d'Avesnes à Izel-lès-Hameau (62690) du 13 au 17 avril 2026 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 27 janvier 2025, visé ci-dessus, concernant le déménagement provisoire du 13 au 17 avril 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 27 janvier 2025, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'association « enfance pour tous » dont le siège social est situé 8 rue Médéric à Paris (75017), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche « la comptine de Fantine », dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « enfance pour tous » ;
- *nom de l'établissement* : « la comptine de Fantine » ;
- *adresse de l'établissement* : 1 a rue d'Avesnes à Izel-lès-Hameau (62690) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de 12 places ;
- *le directeur* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Adeline Joly, diplômée d'État de puéricultrice ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à la scolarisation et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ;

- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique ;

Article 4 :

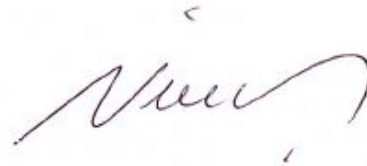
Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20260410-SDPMIEAJE202635-AR
Code de la Santé Publique
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
 - 1°- *le référent technique* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État de puériculture (0,5 ETP). Le référent technique n'exerce pas dans une autre structure ;
 - 2°- *encadrante (40%)* : une puéricultrice (0,5 ETP) et une auxiliaire de puériculture (1 ETP) ;
 - 3°- *animatrice (60%)* : une personne titulaire du CAP accompagnement éducatif petite enfance (1 ETP) et une personne titulaire du CAP petite enfance (1 ETP).

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 10 avril 2026
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Tincques
- maire d'Izel-les-Hameau
- président de la communauté de communes des campagnes de l'Artois
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais